

Date de l'arrêté : 30/04/2026	République Française Département : INDRE-ET-LOIRE Arrondissement : Loches MOUZAY - COMMUNE
Objet : REGLEMENTATION DE L'USAGE DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT SONORE (CANONS A GAZ)	

ARRÊTÉ
N° AR_2026_008

portant REGLEMENTATION DE L'USAGE DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT
SONORE (CANONS A GAZ)

Le Maire de MOUZAY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10 concernant les bruits de voisinage ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, article 9

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier les impératifs de protection des cultures agricoles et le droit à la tranquillité et au repos des riverains ;

CONSIDÉRANT que les détonations répétées des dispositifs d'effarouchement constituent une nuisance sonore de nature à porter atteinte à la santé publique et à la sérénité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périodes d'utilisation

L'usage des dispositifs d'effarouchement sonore (type canons à gaz ou à carbure) est strictement limité aux périodes de vulnérabilité avérée des cultures :

- **Printemps** : Protection des semis (tournesol, maïs) d'avril à juin.
- **Été / Automne** : Protection des récoltes (vignes, céréales, arbres fruitiers).

ARTICLE 2 : Horaires de fonctionnement

Afin de préserver le sommeil des habitants, l'usage de ces dispositifs est soumis aux restrictions horaires suivantes :

- **Tous les jours de semaine** : Interdiction totale de fonctionnement entre **21h00 et 07h00**.

ARTICLE 3 : Emplacement et orientation

L'installation des appareils doit respecter les contraintes techniques suivantes :

- **Distance** : Une distance minimale de **250 à 300 mètres** doit être maintenue entre l'appareil et toute habitation ou zone destinée à l'habitat.
- **Orientation** : La bouche du canon ne doit en aucun cas être dirigée vers des habitations ou des voies de circulation. Elle sera prioritairement orientée vers le centre de la parcelle ou vers des obstacles naturels (haies, talus) faisant office d'écrans acoustiques.

ARTICLE 4 : Fréquence des détonations

Pour limiter le caractère répétitif de la nuisance et prévenir l'accoutumance des oiseaux, la fréquence

est limitée à un maximum de **4 à 6 détonations par heure**.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs aux bruits de voisinage.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Maire, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à MOUZAY, le 30 avril 2026

Le maire,

Francis LÈRE



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' that are interconnected. The signature is written over the right side of the official seal.